



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013353-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement  
d'exploitation du téléski de Corne 2 -  
Commune d'ABONDANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 19 DEC. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2013353-0006**  
**approuvant le règlement d'exploitation :**

**Téleski: DE CORNE 2**

**Commune : ABONDANCE**

**Exploitant : REGIE MUNICIPALE DES RM D'ABONDANCE**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 91-100 du 26 février 1991 approuvant le règlement d'exploitation et l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 101 du 26 février 1991 approuvant le règlement de police particulier du téléski « Corne 2 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)

internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 100 du 26 février 1991 approuvant le règlement d'exploitation et l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 101 du 26 février 1991 approuvant le règlement de police particulier du téléski de Corne 2 sont abrogés et les documents annexés sont annulés.

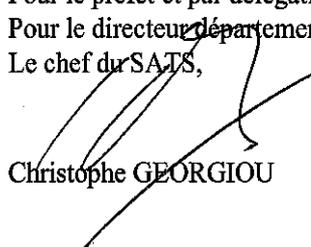
**Article 2** – Le règlement d'exploitation du téléski de Corne 2 annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Abondance ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie Municipale des RM d'Abondance ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

  
Christophe GEORGIU

## Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013 353 - 0006 du 19/12/2013

Exploitant : REGIE MUNICIPALE DES RM D' ABONDANCE

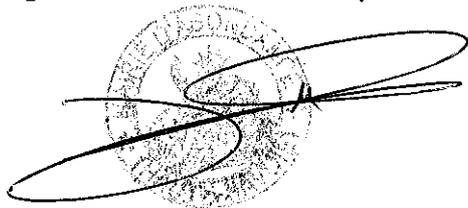
Station : ABONDANCE

Commune : ABONDANCE

Dénomination de l'installation : TELESKI DE CORNE 2

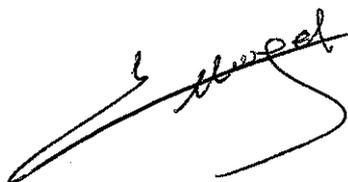
Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 29 décembre 1993

Signature et cachet de l'exploitant



Le Maire - Paul Girard-Despraulex

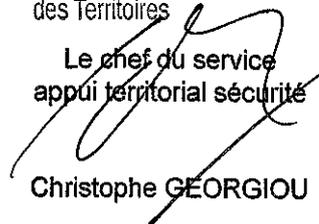
Le chef d'exploitation - Frédéric Mengel



Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires

Le chef du service  
appui territorial sécurité



Christophe GEORGIU

## Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation .....	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation .....	4
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales .....	5
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers .....	5
Article 6 : Affichage .....	5
Article 7 : Signalisation .....	5
Article 8 : Balisage.....	6
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	6
Article 9 : Conditions de transport .....	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation.....	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit .....	7
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation .....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre .....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	8
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	8
Article 17 : Entretien.....	8
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens .....	8
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	9
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers .....	9
Article 21 : Contrôle à 500 heures .....	9
Article 22 : Déplacement des attaches fixes .....	9
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	9
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation .....	9
Article 23 : Dossier .....	9
Article 24 : Registres.....	10
Article 25 : Registre d'exploitation.....	10
Article 26 : Registre des réclamations.....	10

## ● Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	Montaz Mautino		
Modèle ou type :	T80 DA		
Année de construction :	1971		
Longueur selon la pente de la piste de montée :	1009 m		
Dénivelée :	298 m		
Pente moyenne :	30 %		
Pente maximale :	63 %		
Type d'agrès :	perche télescopique débrayable		
Nombre d'agrès :	100		
Capacité des agrès :	1		
Espacement minimal entre agrès :	6 s soit 21,12 m		
Vitesse maximale d'exploitation :	3,52 m/s		
Débit horaire maximal :	600 p/h		
Diamètre du câble :	16 mm		
Nombre de pylônes :	13		
Nombre et repérage des pylônes d'angle :	1		
Diamètre poulie motrice:	1,75 m		
Diamètre poulie retour:	2,65 m		
Position des stations :			
Motrice :	: aval <del>amont</del>		
Tension :	: <del>aval</del> amont		
Type de tension :	contrepoids		
Tension nominale :	1.325 kg		
Période(s) d'exploitation :	hiver                      été		
Téléski difficile :	oui	<del>non</del> /	Téléski léger : oui    non
Lâcher sous poulie :	<del>oui</del>	non	si oui présence glissière : <del>oui</del> <del>non</del>
Sens de montée:	<del>droite</del>	gauche	

## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télésiège en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

### **○ Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

### **○ Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

### ○ **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## ● **Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### ○ **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

### ○ **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

#### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1) ou type C 4.2 (présentez vous 2 par 2)
- un panneau d'avertissement type B 3.4 (pente supérieur à 50%)
- un panneau d'avertissement type B 3.5 (télési difficile)

#### En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)
- un panneau d'avertissement type B 3.4 (pente supérieur à 50%)

#### A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention " arrivée à x..m"

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche.)

- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### ○ **Article 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## ● **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### ○ **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

### ○ **Article 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### ● **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

- **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Sans objet

- **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</b></li></ul>
---

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

- **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

- **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

- **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

○ **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en oeuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

● **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

○ **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

○ **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

○ **Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

○ **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

○ **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

○ **Article 22 : Déplacement des attaches fixes**

Sans Objet

● **Chapitre VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

● **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

○ **Article 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;

- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

#### ○ **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

#### ○ **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

#### ○ **Article 26 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse située en gare aval de la télécabine de l'Essert.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013353-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement  
d'exploitation du télésiège du Petit Frémoux -  
Commune d'ABONDANCE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 19 DEC. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2013353-0007**  
**approuvant le règlement d'exploitation :**

**Téléski: DU PETIT FREMOUX**

**Commune : ABONDANCE**

**Exploitant : REGIE MUNICIPALE DES RM D'ABONDANCE**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 102 du 26 février 1991 approuvant le règlement d'exploitation et l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 103 du 26 février 1991 approuvant le règlement de police particulier du téléski « du Petit Fremoux » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** – l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 102 du 26 février 1991 approuvant le règlement d'exploitation et l'arrêté préfectoral n° DDE 91 - 103 du 26 février 1991 approuvant le règlement de police particulier du télésiège « du Petit Femoux » sont abrogés et les documents annexés sont annulés.

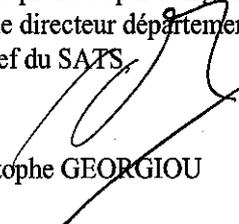
**Article 2** – Le règlement d'exploitation du télésiège du Petit Femoux annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Abondance ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie Municipale des RM d'Abondance ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

  
Christophe GEORGIOU

## Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013 353 - 0007 du 19/12/2013

Exploitant : REGIE MUNICIPALE DES RM D' ABONDANCE

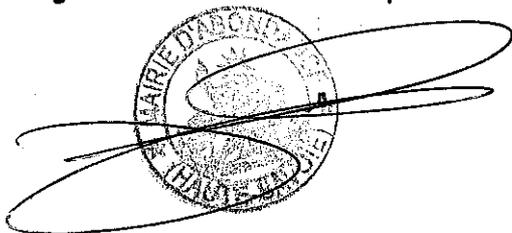
Station : ABONDANCE

Commune : ABONDANCE

Dénomination de l'installation : TELESKI DU PETIT FREMOUX

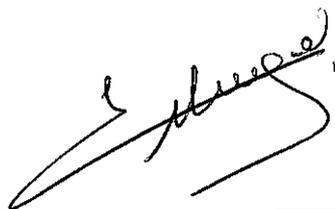
Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 01 février 1983

Signature et cachet de l'exploitant



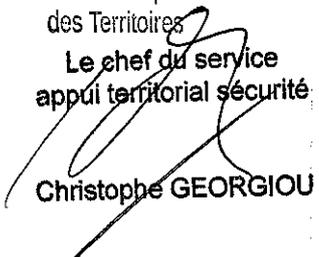
Le Maire - Paul Girard-Despraulex

Le chef d'exploitation - Frédéric Mengel



Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service  
appui territorial sécurité



Christophe GEORGIU

## Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation .....	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation .....	4
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers .....	5
Article 6 : Affichage .....	5
Article 7 : Signalisation .....	5
Article 8 : Balisage.....	6
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	6
Article 9 : Conditions de transport .....	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation.....	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit .....	7
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation .....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre .....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	8
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	8
Article 17 : Entretien.....	8
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens .....	8
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	9
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers .....	9
Article 21 : Contrôle à 500 heures .....	9
Article 22 : Déplacement des attaches fixes .....	9
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	9
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	9
Article 23 : Dossier .....	9
Article 24 : Registres.....	10
Article 25 : Registre d'exploitation.....	10
Article 26 : Registre des réclamations.....	10

## ● Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	Montaz Mautino		
Modèle ou type :	T30 DA		
Année de construction :	1982		
Longueur selon la pente de la piste de montée :	440,50 m		
Dénivelée :	97,5 m		
Pente moyenne :	20,8 %		
Pente maximale :	35 %		
Type d'agrès :	perche télescopique débrayable		
Nombre d'agrès :	75		
Capacité des agrès :	1		
Espacement minimal entre agrès :	4,19 s soit 10,48 m		
Vitesse maximale d'exploitation :	2,5 m/s		
Débit horaire maximal :	860 p/h		
Diamètre du câble :	12 mm		
Nombre de pylônes :	6		
Nombre et repérage des pylônes d'angle :	1 (pylônes 4-5)		
Diamètre poulie motrice:	1,12 m		
Diamètre poulie retour:	1,55 m		
Position des stations :			
Motrice :	: aval <del>amont</del>		
Tension :	: <del>aval</del> amont		
Type de tension :	contrepoids		
Tension nominale :	2.000 daN		
Période(s) d'exploitation :	hiver                      été		
Télési difficile :	oui	non /	Télési léger : oui    non
Lâcher sous poulie :	oui	non	si <del>oui</del> présence glissière : <del>oui</del> non
Sens de montée:	droite	gauche	

## ○ **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## ● **Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales**

### ○ **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

### ○ **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

### ○ **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

### ○ **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## ● **Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### ○ **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

### ○ **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

#### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1) ou type C 4.2 (présentez vous 2 par 2)

#### En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

#### A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention " arrivée à x..m"

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite.)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### ○ **Article 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## ● **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### ○ **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

### ○ **Article 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### ● **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

- **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Sans objet

- **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</b></li></ul>
---

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

- **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

- **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

- **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

○ **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en oeuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

● **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

○ **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

○ **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

○ **Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

○ **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

○ **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

○ **Article 22 : Déplacement des attaches fixes**

Sans Objet

● **Chapitre VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

● **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

○ **Article 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;

- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

#### ○ **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

#### ○ **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

#### ○ **Article 26 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse située en gare aval de la télécabine de l'Essert.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013353-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski du Petit  
Frémoux - Commune d'ABONDANCE

Arrêté préfectoral n° 2013353-0008 portant avis conforme sur le règlement de police du Télési du Petit Frémoux

Télési : TK du Petit Frémoux

ARRETE :

Commune : Abondance

Exploitant : Régie municipale des RM d'Abondance

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la **régie municipale des RM d'Abondance** le 30 octobre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **TK du Petit Frémoux**, situé sur la commune d'**Abondance**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **TK du Petit Frémoux**.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

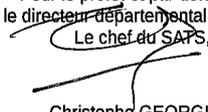
**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **TK du Petit Frémoux**.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SAPS,

  
Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013353-0009**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement  
d'exploitation du téléski des Fontaines -  
Commune de SIXT- FER- A- CHEVAL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 19 DEC. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2013353 - 0009**  
**approuvant le règlement d'exploitation :**

**Téléski :** Téléski des Fontaines  
**Commune :** Sixt Fer-à-Cheval  
**Exploitant :** Domaine Skiable du Giffre

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 83 - 289 du 15 février 1983 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski des Fontaines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 83 - 289 du 15 février 1983 sont annulés.

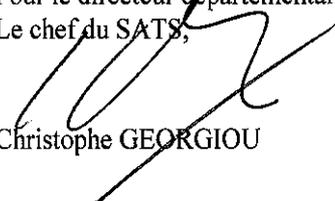
**Article 2** – Le règlement d'exploitation du téléski des Fontaines annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sixt Fer-à-Cheval;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Domaine Skiable du Giffre;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

# Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013353-0009 du 19/12/2013

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE

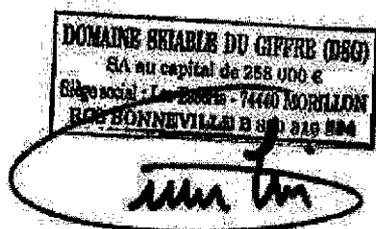
Station : SIXT FER A CHEVAL

Commune : SIXT FER A CHEVAL

Dénomination de l'INSTALLATION :

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant



DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE (DSG)  
SA au capital de 258 000 €  
Siège social : Les Bœufs - 74460 MORILLON  
RCS BONNEVILLE B n° 020 894

Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires

Le chef du service  
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

## table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	4
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation .....	5
Article 8 : Balisage.....	5
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Article 9 : Conditions de transport.....	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation.....	6

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	6
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	6
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>7</i>
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>7</i>
Article 17 : Entretien.....	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	7
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers .....	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	8
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	8
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>8</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>9</i>
Article 23 : Dossier.....	9
Article 24 : Registres.....	9
Article 25 : Registre d'exploitation.....	9
Article 26 : Registre des réclamations.....	9

## **PREAMBULE – Descriptif de l'installation**

Nom du constructeur : MONTAGNER

Modèle ou type : A15D

Année de construction : 1982

Longueur selon la pente de la piste de montée : 240,4 m

Dénivelée : 26,75 m

Pente maximale : 22 %

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 35

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 6 s (soit 13,8 m à la vitesse de 2,3 m/s)

Vitesse maximale d'exploitation : 2,3 m/s

Débit horaire maximal : 600 p/h

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 2

Position des stations :

    Motrice : aval

    Tension : amont

Type de tension : hydraulique

Tension nominale : 1100 daN par brin

si tension hydraulique, pression nominale : 64,14 b

Période(s) d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## **CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

#### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

#### En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche ou la droite) avec mention "arrivée à 15 m"

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche ou la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### **Article 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche

- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

### **Article 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

#### **- Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### **- Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

#### **- Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

### **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

### **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

### **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

### **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

**Avant l'ouverture de l'installation au public**, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télésiège à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

### **Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
  - évolution des conditions climatiques ;
  - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
  - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

### **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

### **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :  
perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé.
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

### **Article 22 : Déplacement des attaches fixes**

Sans objet

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

### **Article 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### **Article 26 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013353-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège des Fontaines -  
Commune de SIXT- FER- A- CHEVAL

**Arrêté préfectoral n° 2013353-0010 portant avis conforme sur le règlement de police du Télési des Fontaines**

**ARRETE :**

**Télési :** Télési des Fontaines  
**Commune :** Sixt Fer-à-Cheval  
**Exploitant :** Domaine Skiable du Giffre

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Domaine Skiable du Giffre le 10 octobre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési des Fontaines, situé sur la commune de Sixt Fer-à-Cheval.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési des Fontaines.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usagers par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

**Sont admis :**

- > les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- > les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- > les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- > les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

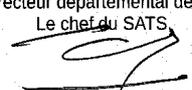
**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- > Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési des Fontaines.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS

  
Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013353-0011**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement  
d'exploitation du téléski des Prodains -  
Commune de MORZINE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 19 DEC. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Jérôme Bibollet-Ruche  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2013353-0011**

**approuvant le règlement d'exploitation du :**

**Téleski des PRODAINS**

**Commune : MORZINE**

**Exploitant : SERMMA**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

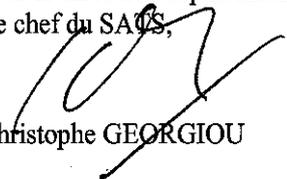
**Article 1** – Le règlement d'exploitation des Prodainns annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morzine ;
- Monsieur le Directeur de la SERMMA ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SAQS,



Christophe GEORGIOU

# REGLEMENT D'EXPLOITATION

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013353-0011

EXPLOITANT : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

STATION : Avoriaz

COMMUNE : Morzine

DENOMINATION DE L'INSTALLATION : Télési des PRODAINS

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE :

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social : 98 Place Jean Vuarnet 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains 19 (92B 3 1)</p> <p><b>Alain BLAS</b> Directeur Général</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé.</p> <p>Pour le Préfet Pour le directeur départemental des territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p>Christophe GEORGIU</p>

## Table des matières

PREAMBULE: Descriptif de l'installation.....	
CHAPITRE I: Personnel du télési, attributions générales.....	
CHAPITRE II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers .....	
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en service normal.....	
CHAPITRE IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	
CHAPITRE V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation .....	
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation .....	
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	



## **PREAMBULE – Descriptif de l'installation**

<b>CONSTRUCTEUR :</b>	<b>POMAGALSKI</b>
<b>TYPE :</b>	<b>COMPACT F12</b>
<b>DATE DE CONSTRUCTION :</b>	<b>2013</b>
<b>ANNEE D'ORIGINE DES CONSTITUANTS</b>	
<b>LONGUEUR INCLINEE (d'axe G1 à axe G2):</b>	<b>143.20 m</b>
<b>DENIVELEE :</b>	<b>21.10 m</b>
<b>PENTE MAXI :</b>	<b>20.4 %</b>
<b>PENTE MOYENNE :</b>	<b>15.8 %</b>
<b>DIAMETRE DU CABLE :</b>	<b>12 mm</b>
<b>TYPE D'AGRES :</b>	<b>Perches fixes</b>
<b>VITESSE MAXIMUM:</b>	<b>1.80 m/s</b>
<b>DIAMETRE POULIE MOTRICE :</b>	<b>1.25 m</b>
<b>DEBIT :</b>	<b>900 pers/h</b>
<b>ESPACEMENT ENTRE LES AGRES :</b>	<b>7.20 m</b>
<b>NOMBRE D'AGRES :</b>	<b>41</b>
<b>NOMBRE DE PYLONE DE LIGNE :</b>	<b>2</b>
<b>MONTEE :</b>	<b>Gauche</b>
<b>STATION AVAL :</b>	<b>Motrice - Tension</b>
<b>SYSTEME DE TENSION</b>	<b>Contrepoids (2500 daN)</b>
<b>TENSION PAR BRIN A L'AMONT:</b>	<b>1430 daN</b>
<b>TELESKI DIFFICILE :</b>	<b>Non</b>
<b>LACHER SOUS POULIE :</b>	<b>Oui</b>
<b>PERIODE D'EXPLOITATION :</b>	<b>Hiver</b>



**- ARTICLE 1 -**

**CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

**CHAPITRE I**

**Personnel du télési, attributions générales.**

**- ARTICLE 2 -**

**MISSIONS ET EFFECTIFS**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- Réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V,
- Tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- Informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitre III et IV,
- En cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement particulier de police relatif à l'admission des usagers.

Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès,...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- Le service au poste de commande
- La surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne,
- La surveillance de l'embarquement des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

**Le personnel minimum** nécessaire à l'exploitation normale de l'installation est donc composé obligatoirement :

- Une personne en station motrice qui assure la mission de surveillance d'embarquement,

**- ARTICLE 3 -**

**COMPETENCES DU PERSONNEL D'EXPLOITATION**

Le conducteur de l'installation et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder des capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

**- ARTICLE 4 -**

**ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL D'EXPLOITATION**

Le conducteur a autorité sur tout le personnel d'exploitation affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de son installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Il est responsable du fonctionnement de l'installation et de l'application du présent règlement et des consignes d'exploitation. Il dispose pour cela de tous les pouvoirs nécessaires à la conduite sûre et réglementaire de l'installation. Il doit rester au voisinage immédiat de celle-ci pendant toute la durée du service et être mobilisable rapidement.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc. ...) du conducteur, un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

En cas de défaillance ou d'empêchement d'un membre du personnel, il est chargé de faire désigner ou de désigner immédiatement un remplaçant.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une tenue distinctive.

En station motrice le conducteur, en tant que responsable de cette station, est chargé de la surveillance générale comme précisé ci-après.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

**- ARTICLE 5 -**

**PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le personnel à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions du règlement de police qui est affiché en permanence et de façon visible au départ.

Tout agent témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

**CHAPITRE II**

**Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

**- ARTICLE 6 -**

**AFFICHAGE**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

**- ARTICLE 7 -**

**SIGNALISATION**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

**La station d'embarquement :**

- C.2.1 exploitation d'hiver uniquement (tenue des bâtons dans une main)
- C.4.1 (présentez-vous 1 par 1)

**En ligne :**

- B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- B.1.2 (ne pas prendre ou lâcher l'agrès)

**A l'arrivée :**

- B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche ou la droite)
- B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

**- ARTICLE 8 -**

**BALISAGE**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre l'exploitant doit :

- à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement,
- au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

**CHAPITRE III**

**Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal,
- le téléski en ordre de marche,
- la piste de montée en bon état,
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste de travail,
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, tel que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

**- ARTICLE 9 -**

**CONDITIONS DE TRANSPORT**

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuil) se fera avec un système d'accrochage - décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (faible mobilité de l'utilisateur) un accompagnateur, précédent l'utilisateur, se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de ski alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant, par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage, est autorisé.

Le transport d'utilisateurs munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au tableau annexé au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

**- ARTICLE 10 -**

**PERTURBATIONS D'EXPLOITATION**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation.

En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

**- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

**- Arrêt prolongé**

En cas d'arrêt prolongé le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter, au besoin en les aidant, les passagers à rejoindre les pistes de descente.

**- Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire les services de secours. En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

**- Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

**- ARTICLE 11 -**

**EXPLOITATION DE NUIT**

Sans objet

**- ARTICLE 12 -**

**ARRET NORMAL DE L'EXPLOITATION**

La fermeture normale de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la gare est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

**CHAPITRE IV**

**Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

**- ARTICLE 13 -**

**ROLE DU CHEF D'EXPLOITATION**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation, ou de son représentant désigné. Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

**- ARTICLE 14 -**

**EXPLOITATION EN CAS DE VENT, D'ORAGE**

L'exploitation devra cesser lorsque l'inclinaison des perches risquera d'entraîner des situations dangereuses. L'exploitation cessera par temps d'orage ou s'il y a menace manifeste de coup de vent, d'orage ou de tempête.

**- ARTICLE 15 -**

**MISE EN ROUTE PAR TEMPS DE GIVRE**

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant des procédures prévues à cet effet.

**- ARTICLE 16 -**

**EXPLOITATION EN CAS DE DEFAILLANCE DES CIRCUITS DE SECURITE**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## CHAPITRE V

### Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

#### - ARTICLE 17 -

##### ENTRETIEN

L'installation, ses gares et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes écrites qui leur seront remises.

#### - ARTICLE 18

##### CONTROLES ET PARCOURS D'ESSAI QUOTIDIENS

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectuées sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

**a) En gare motrice, à l'arrêt :**

- Le coffret de sécurité : test du bon fonctionnement,
- Les dispositifs anti-retour mécaniques (si visibles et accessibles) : vérification du libre fonctionnement,
- L'état du système de tension : sa position et son libre fonctionnement,
- Les informations et observations portant sur les conditions météorologiques (givre, neige, vent),
- La vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt,
- Le contrôle de l'état la zone d'embarquement (niveau, pente,...)
- La signalisation et l'affichage : contrôle de la présence et de l'état

**b) En gare motrice, au cours d'une marche à vide :**

- La détection de tout bruit anormal,
- La vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt situé soit sur le pupitre de commande, soit au poste de surveillance (par roulement),
- Le contrôle visuel des agrès en vue de détecter toute anomalie manifeste.

**c) En gare de retour:**

- La détection de tout bruit anormal, installation en marche,
- La vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt,
- La vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt ou d'un fin de piste (par roulement),
- Le guidage des agrès lors du contournement,
- La signalisation et le balisage : contrôle de la présence et de l'état,
- Le contrôle de l'état de la zone de débarquement (niveau, pente, portillon fin de piste)

**d) En ligne :**

- Contrôle de la piste de montée
- Contrôle général de la ligne (mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, signalisation, écoute des bruits, intégrité des guidages) au cours d'un parcours d'essai.

#### - ARTICLE 19 -

##### CONTROLES PENDANT L'OUVERTURE AU PUBLIC

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits,
- l'évolution des conditions climatiques,
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations motrice et retour,
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement,
- l'état de la piste de montée,
- le passage des agrès en stations motrice et retour,
- l'absence d'anomalies manifestes sur les agrès.

**- ARTICLE 20 -**

**CONTROLES ET PARCOURS APRES DES EVENEMENTS PARTICULIERS**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

**- ARTICLE 21 -**

**CONTROLES TOUTES LES 500 HEURES**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai de frein à vitesse normale, à vide, avec mesure des distances ou des temps d'arrêt,
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

**- ARTICLE 22 -**

**CONTROLE ET DEPLACEMENT DES PINCES**

Les attaches doivent être déplacées au moins toutes les 200 heures de fonctionnement et au moins une fois par période d'exploitation.

Chaque attache doit être déplacée, toujours dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé conformément aux notices du constructeur.

En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.

**CHAPITRE VI**  
**Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

**CHAPITRE VII**  
**Documents relatifs à l'installation**

**- ARTICLE 23 -**

**DOSSIER**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation,
- les notices d'utilisation et de maintenance,
- le règlement d'exploitation,
- le règlement de police
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long
- les rapports des visites annuelles successives.

**- ARTICLE 24 -**

**REGISTRES**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

**- ARTICLE 25 -**

**REGISTRE D'EXPLOITATION**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

**- ARTICLE 26 -**

**REGISTRE DES RECLAMATIONS**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013353-0012**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski des Prodains -  
Commune de MORZINE

Arrêté préfectoral n° 2013353-0012, portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des PRODAINS

ARRETE :

Téléski : PRODAINS  
Commune : MORZINE - AVORIAZ  
Exploitant : SERMMA

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SERMMA le 14/11/2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski des Prodains, situé sur la commune de MORZINE - AVORIAZ.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski des Prodains.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usagers par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.  
La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

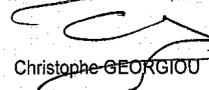
Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, l'application des règles et obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales est suffisante.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des Prodains.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

  
Christophe GEORGIU

## Liste des engins de spéciaux acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté portant avis conforme sur le règlement de police  
N° 2013353-0012 du 19/12/2013

Exploitant : SERMMA

Station : AVORIAZ

Commune : MORZINE

Installation : Télési des PRODAINS

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG
00		
Indice	Date	Nature de la modification
00	14-11-2013	création

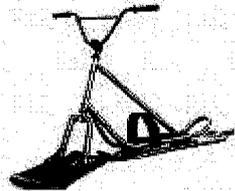
### 1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

### 2 - Exploitation d'hiver

Engin de loisir	Modèles	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
SNOWSCOOT		AVEL-624-91-I	1.25 m	Leash obligatoirement accroché à la jambe
SNOWBIKE		AVEL-771-01-E	1.25 m	Leash obligatoirement accroché à la jambe

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Tout matériel homologué dont les conditions d'utilisation sont compatibles avec les caractéristiques du télési					

### 3 - Exploitation d'été

Sans objet

Liste des engins spéciaux - télési des PRODAINS - indice 00 du 14/11/2013



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013350-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 16 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères, coléoptères, lépidoptères), suivie de leur relâcher sur place, dans le cadre d'un inventaire écologique pour préalable au projet de parking- relais sur la commune de Cranves-Sales Demandeur : GEN- TERE0



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/AF *vB*

Annecy, le

**16 DEC. 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES**

Soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

**Arrêté Préfectoral n° 2013350-0006**

**autorisant la capture d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères, coléoptères, lépidoptères), suivie de leur relâcher sur place, dans le cadre d'un inventaire écologique pour préalable au projet de parking-relais sur la commune de Cranves-Sales**

**Demandeur : GEN-TEREO**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ainsi que les arrêtés pris pour leur application ;
- VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la demande de dérogation du 23 juillet 2013 déposée par GEN-TEREO, pour la capture d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères, coléoptères, lépidoptères) dans le cadre d'un inventaire écologique pour le projet de parking-relais à Cranves-Sales ;

VU l'arrêté n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 30 septembre 2013 ;

VU la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes du 7 novembre au 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage ;

## ARRETE

Article 1 : le demandeur, GEN-TEREO, est autorisé, à des fins scientifiques, à capturer des espèces animales protégées (tout individu parmi les amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères, coléoptères, lépidoptères), suivi de leur relâcher sur place, dans le cadre d'un inventaire écologique préalable au projet de parking-relais sur la commune de Cranves-Sales.

Article 2 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3 : un bilan des captures sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et à la direction départementale des territoires, au plus tard le 31 janvier 2015.

Article 4 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau Environnement,

  
Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013350-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 16 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant l'enlèvement et le transport d'espèces animales protégées, parmi les amphibiens et reptiles, trouvés morts, dans le cadre d'études scientifiques et pour leur conservation muséologique Demandeur : CEFE- CNRS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

16 DEC. 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/AF **VB**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES**

Soumises au titre Ier du livre IV du code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

**Arrêté Préfectoral n° 2013350-0007**

**autorisant l'enlèvement et le transport d'espèces animales protégées, parmi les amphibiens et reptiles, trouvés morts, dans le cadre d'études scientifiques et pour leur conservation muséologique**  
**Demandeur : CEFE-CNRS**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R.411-1 à R 411-14 ainsi que les arrêtés pris pour leur application ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 23 juillet 2013 déposée par CEFE-CNRS, pour la capture d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles) dans le cadre d'études scientifiques et pour leur conservation muséologique ;

VU l'arrêté n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 30 septembre 2013 ;

VU la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes du 8 novembre 2013 au 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre de la protection de la faune ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

### ARRETE

Article 1 : le demandeur, CEFE-CNRS, est autorisé à des fins scientifiques, à enlever et transporter des espèces animales protégées, parmi les amphibiens et reptiles, sauf espèces CITES, trouvés morts, dans le cadre d'études scientifiques et pour leur conservation muséologique.

Article 2 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3 : une restitution des enlèvements effectués sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et à la direction départementale des territoires, au plus tard le 31 janvier 2016.

Article 4 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

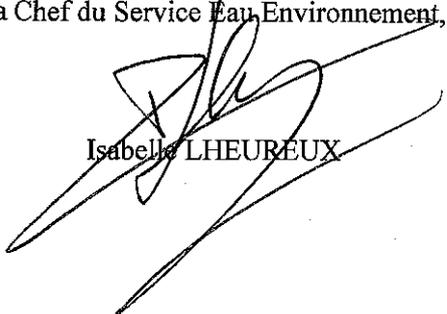
Article 6 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau Environnement,

  
Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013351-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 17 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant autorisation de perturbation intentionnelle, destruction de spécimens, altération ou destruction de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de Planaz à DESINGY. Demandeur: S.A. ANNECY BETON CARRIERES.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/AF

Annczy, le 17 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES**

Soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

**Arrêté Préfectoral n° 2013351-0007**

**portant autorisation de perturbation intentionnelle, destruction de spécimens, altération ou destruction de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de Planaz à DESINGY.**

**Demandeur : S.A. ANNECY BETON CARRIERES.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-2 et R 411 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n° 13 616\*01), et pour destruction, altération ou dégradation des habitats (cerfa n° 13 614\*01) déposée par la S.A. ANNECY BETON CARRIERES (ABC) le 22 mars 2013 et complétée le 23 juillet 2013 ;

VU les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du 7 mai 2013 et du 13 mai 2013 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes du 21 août 2013 ;

VU l'avis favorable sous conditions du président de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) du 4 octobre 2013 ;

VU l'analyse des observations issues de la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 15 novembre 2013 au 2 décembre 2013 ;

CONSIDERANT :

- que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (notamment besoins locaux en matériaux),
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (choix des périodes et protocole d'intervention les moins impactants sur le plan de la biodiversité),
- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

#### ARRETE

Article 1 : dans le cadre du prolongement et de l'extension de l'exploitation de la carrière de Planaz à Desingy, Anancy Béton Carrières (ABC), représentée par Jean-Luc MARTIN, Président Directeur Général, dont le siège est domicilié 14 chemin des Grèves 74960 CRAN GEVRIER, est autorisée à perturber ou détruire des spécimens d'espèces protégées, ainsi que leurs habitats tels que présentés dans le tableau ci-dessous, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier daté du 15 mars 2013 ainsi que dans la note complémentaire du 5 juillet 2013.

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
<b>Amphibiens</b>	
<i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune	<i>Salamandra salamandra</i> Salamandre tachetée
<b>Reptiles</b>	
<i>Lacerta bilineata</i> Lézard vert	<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles
<b>Oiseaux</b>	
<i>Motacilla alba</i> Bergeronnette grise	<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche
<i>Emberiza citrinella</i> Bruant jaune	<i>Picus viridis</i> Pic vert
<i>Emberiza cirlus</i> Bruant zizi	<i>Lanius collurio</i> Pie grièche écorcheur
<i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant	<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres
<i>Strix aluco</i> Chouette hulotte	<i>Phylloscopus trochilus</i> Pouillot fitis
<i>Cuculus canorus</i> Coucou gris	<i>Phylloscopus sibilatrix</i> Pouillot siffleur
<i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire	<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce
<i>Muscicapa striata</i> Gobemouche gris	<i>Luscinia megarhynchos</i> Rossignol philomèle
<i>Certhia familiaris</i> Grimpereau des bois	<i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier
<i>Merops apiaster</i> Guêpier d'Europe	<i>Phoenicurus ochruros</i> Rougequeue noir
<i>Riparia riparia</i> Hirondelle de rivage	<i>Serinus serinus</i> Serin cini
<i>Oriolus oriolus</i> Lorient d'Europe	<i>Sitta europaea</i> Sittelle torchepot
<i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue	<i>Saxicola rubetra</i> Tarier des prés
<i>Parus caeruleus</i> Mésange bleue	<i>Saxicola torquatus</i> Tarier pâle
<i>Parus major</i> Mésange charbonnière	<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon
<i>Parus ater</i> Mésange noire	<i>Carduelis chloris</i> Verdier d'Europe
<i>Parus palustris</i> Mésange nonnette	
<b>Mammifères</b>	
<i>Ermineus europaeus</i> Hérisson d'Europe	<i>Myotis mystacinus</i> Murin à moustaches

<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	<i>Myotis bechsteini</i> Murin de Bechstein
<i>Pipistrellus kuhli</i> Pipistrelle de Kuhl	<i>Myotis brandti</i> Murin de Brandt
<i>Pipistrellus nathusii</i> Pipistrelle de Nathusius	<i>Hypsugo savi</i> Vespère de Savi
<i>Myotis daubentoni</i> Murin de Daubenton	

### PERTURBATION DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

<b>Amphibiens</b>	
<i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune	<i>Salamandra salamandra</i> Salamandre tachetée
<b>Reptiles</b>	
<i>Lacerta bilineata</i> Lézard vert	<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles
<b>Oiseaux</b>	
<i>Motacilla alba</i> Bergeronnette grise	<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche
<i>Emberiza citrinella</i> Bruant jaune	<i>Picus viridis</i> Pic vert
<i>Emberiza cirulus</i> Bruant zizi	<i>Lanius collurio</i> Pie grièche écorcheur
<i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant	<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres
<i>Strix aluco</i> Chouette hulotte	<i>Phylloscopus trochilus</i> Pouillot fitis
<i>Cuculus canorus</i> Coucou gris	<i>Phylloscopus sibilatrix</i> Pouillot siffleur
<i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire	<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce
<i>Muscicapa striata</i> Gobemouche gris	<i>Luscinia megarhynchos</i> Rossignol philomèle
<i>Certhia familiaris</i> Grimpereau des bois	<i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier
<i>Merops apiaster</i> Guêpier d'Europe	<i>Phoenicurus ochruros</i> Rougequeue noir
<i>Riparia riparia</i> Hirondelle de rivage	<i>Serinus serinus</i> Serin cini
<i>Oriolus oriolus</i> Loriot d'Europe	<i>Sitta europaea</i> Sittelle torchepot
<i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue	<i>Saxicola rubetra</i> Tarier des prés
<i>Parus caeruleus</i> Mésange bleue	<i>Saxicola torquatus</i> Tarier pâtre
<i>Parus major</i> Mésange charbonnière	<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon
<i>Parus ater</i> Mésange noire	<i>Carduelis chloris</i> Verdier d'Europe
<i>Parus palustris</i> Mésange nonnette	
<b>Mammifères</b>	
<i>Erinaceus europaeus</i> Hérisson d'Europe	<i>Myotis mystacinus</i> Murin à moustaches
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	<i>Myotis bechsteini</i> Murin de Bechstein
<i>Pipistrellus kuhli</i> Pipistrelle de Kuhl	<i>Myotis brandti</i> Murin de Brandt
<i>Pipistrellus nathusii</i> Pipistrelle de Nathusius	<i>Hypsugo savi</i> Vespère de Savi
<i>Myotis daubentoni</i> Murin de Daubenton	

L'extension et la poursuite de l'exploitation de la carrière de Planaz sur la commune de Desingy est sollicitée pour une durée de 25 ans. Le projet s'accompagne de la déviation d'une route communale.

La surface concernée s'élève à environ 52 ha dont 37 ha en extension et 15 ha en renouvellement, occupés à l'heure actuelle par des cultures et prairies améliorées (23 ha), une frênaie-chênaie (12,5 ha), la carrière actuelle (11 ha), des pelouses calcaires semi-arides (1,9 ha), des zones rudérales (1,8 ha), des haies et bosquets (1,7 ha) ainsi que des mares (0,01 ha).

L'impact principal du projet sur les espèces protégées est la destruction de leurs habitats, dont aires de repos et sites de reproduction, intervenant de façon simultanée sur 12,8 ha au plus compte tenu du phasage de l'exploitation.

Article 2 : l'exploitant devra dans ce cadre respecter les engagements pris en faveur de la faune tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation (pages 107 à 135) et la note complémentaire sus-visée ainsi que les recommandations émises par le CNPN, énumérées ci-après et détaillées dans les fiches ci-annexées.

#### MESURES D'EVITEMENT

**ME\_1** : gestion des eaux au sein de la carrière permettant d'éviter l'apport des matières en suspension dans les cours d'eau en aval.

**ME\_2** : gestion des risques de pollution chimique des eaux.

**ME\_3** : préservation d'une bande boisée de 10 m de part et d'autres des vallons des ruisseaux de Croasse et de Planaz.

**ME\_4** : mise en défens de la ripisylve des ruisseaux de Croasse et de Planaz lors des travaux.

**ME\_5** : préservation du front de taille pour la nidification de l'hirondelle de rivage.

**ME\_6 : mise en défens du linéaire de fossé favorable à la reproduction du sonneur à ventre jaune pendant la phase chantier de la future route communale.**

### MESURES DE REDUCTION

**MR\_1 : ajustement des opérations de défrichement aux périodes sensibles pour la reproduction des amphibiens et des oiseaux.**

Les défrichements devront être effectués en dehors de la période comprise entre le début du mois de mars et la fin du mois d'août.

**MR\_2 : précautions de chantier lors des travaux de réalisation de la piste de la carrière et de la déviation routière traversant le vallon de Planaz.**

Un entretien permanent des pistes de chantier devra être effectué pour éviter la création d'ornières, très attractives pour le sonneur à ventre jaune.

### MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant informera l'ONEMA et l'ONCFS des dates de réalisation des mesures compensatoires, au moins 15 jours avant le début des travaux. Des plans de récolement seront communiqués à la DREAL à l'issue des travaux.

**MC\_1 : réhabilitation des boisements de la rive droite du vallon du ruisseau de Planaz.**

**MC\_2 : reboisements forestiers et bocagers.**

350 ml de haies supplémentaires seront plantées et entretenues dans le cadre de la restauration de la carrière, ce qui portera leur total à 1700 ml. Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 m sera préservée entre la haie et la zone cultivée. Cette bande tampon sera fauchée une fois par an, entre août et février.

L'exploitant fournira à la DREAL des plans corrigés dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

**MC\_3 : ensemencement des prairies.**

**MC\_4 : aménagement d'une mare à vocation écologique.**

Une des pentes de l'aménagement proposé devra être rendue beaucoup plus douce pour permettre la sortie des jeunes individus d'amphibiens.

**MC\_5 : aménagement de la ferme de la bergerie (réhabilitation, gestion et valorisation écologique de terrains en exploitation agricole et des boisements connexes).**

**MC\_6 : pose de nichoirs artificiels.**

**MC\_7 : création d'abris à reptiles.**

**MC\_8 : création de sites de reproduction et d'hivernage complémentaires pour le sonneur à ventre jaune.**

**MC\_9 : réalisation de crapauducs sous la future route communale.**

### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

**MA\_1 : mise en place d'un plan de gestion pluriannuel à vocation écologique**

Un plan de gestion des milieux et un suivi de l'efficacité de l'ensemble des mesures seront mis en place pour une durée de 25 ans.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté au maître d'ouvrage, les modalités et les protocoles de gestion et de suivi seront soumis à la validation de la DREAL, qui pourra s'appuyer sur le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Le protocole d'étude et de suivi des reptiles s'appuiera sur un réseau de 46 plaques installées le long de transects.

**MA\_2 : propositions et mise en œuvre de mesures en faveur des Odonates**

Dans les 3 mois qui suivent la notification de l'arrêté, l'exploitant communiquera à la DREAL et à l'ONEMA des propositions de mesures en faveur des Odonates, établies sur la base du Plan National d'Actions. Après validation des mesures par la DREAL et l'ONEMA, un délai sera fixé pour leur mise en œuvre.

Article 3 : le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 4 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

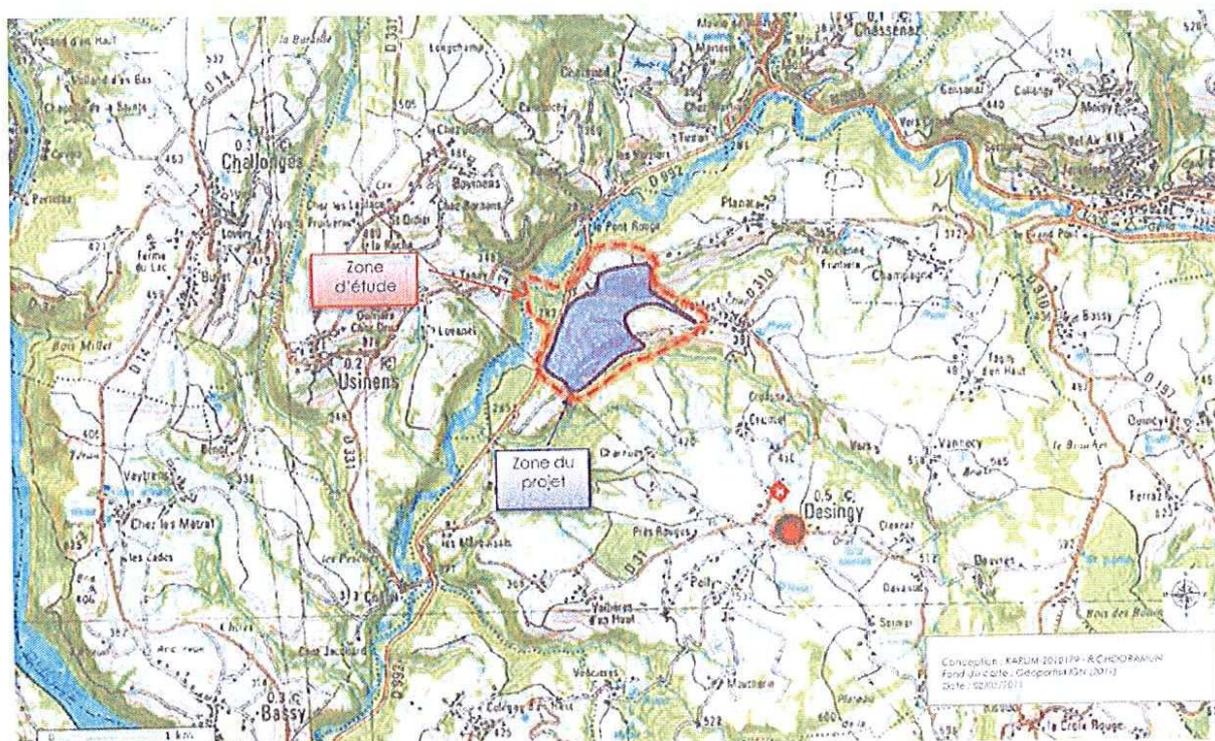
Article 6 : une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE). Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau Environnement,

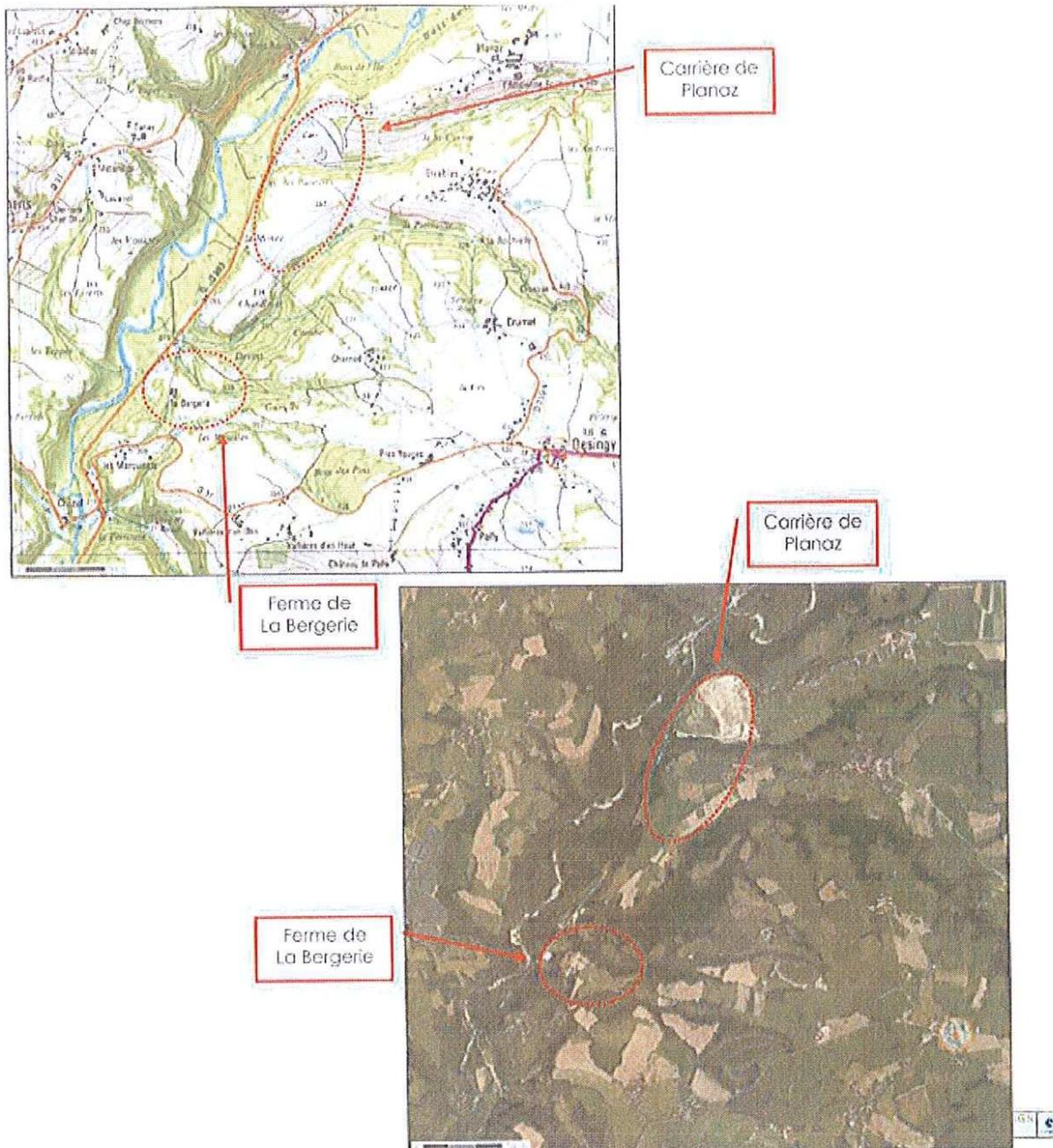
  
Isabelle LHEUREUX

# ANNEXES

## Annexe à l'arrêté n° 2013351-0007 du 17 décembre 2013 LOCALISATION DES TRAVAUX

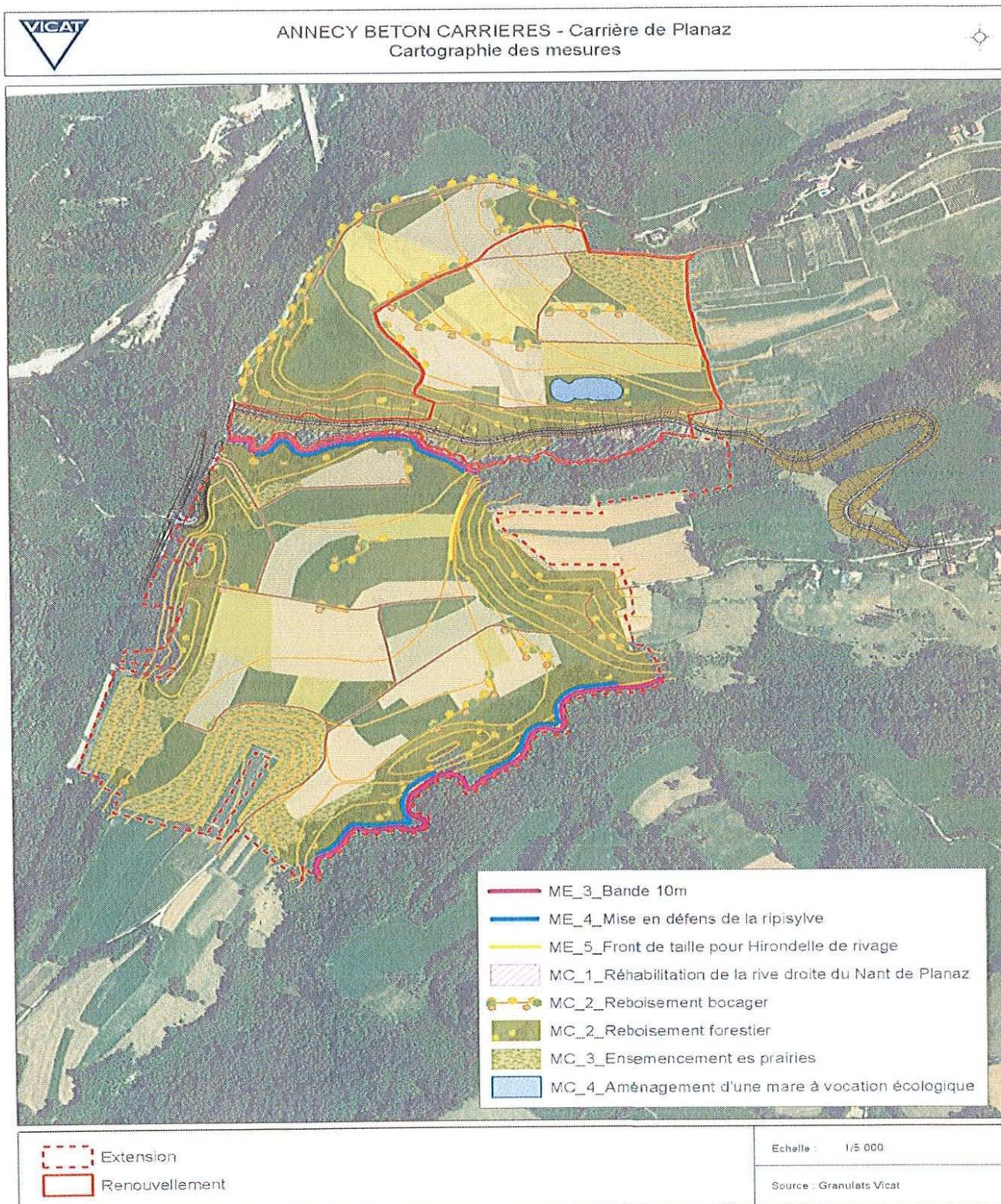


# Annexe à l'arrêté n° 2013351-0007 du 17 décembre 2013 LOCALISATION DES SITES DE COMPENSATION



# Annexe à l'arrêté n° 2013351-0007 du 17 décembre 2013

## CARTOGRAPHIE DES MESURES



**Annexe à l'arrêté n° 2013351-0007 du 17 décembre 2013**

## **FICHES MESURES**

**Établies sur la base des pages 107 à 135 du dossier de demande de dérogation et de la note complémentaire du 5 juillet 2013**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013352-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 18 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Arrêté réglementaire permanent relatif à  
l'exercice de la pêche dans le lac d'ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse pêche et faune sauvage  
Pêche/SD

Anney, le **18 DEC. 2013**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° **213352-0005**

**Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche dans le lac d'ANNECY**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 436-4, R 436-6 à R 436-29 et R 436-36 à R 436-43 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la pêche dans le lac d'ANNECY n° 2012356-0021 du 21 décembre 2012 ;

VU le règlement particulier de police de la navigation du lac d'ANNECY ;

VU les observations du public exprimées dans le cadre de la consultation prévue par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'avis de la commission consultative du 18 novembre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## ARRETE

### Article 1er

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation spécifique de la pêche sur le lac d'ANNECY (y compris le THIOU en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), en application de l'article R 436-36 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012, est fixée conformément aux articles suivants. La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit.

### Article 2 : ouverture générale et réserves de pêche

L'ouverture générale est fixée du **1er janvier au 30 novembre**.

Est mise en réserve de pêche la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h) pour les sections comprises :

- entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT à MENTHON-ST-BERNARD à la bouée n° 9 et une ligne droite reliant la bouée n° 11 à la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère,
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx à TALLOIRES à la bouée n° 22 située au sud et une ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de route à la bouée n° 24.

### Article 3 : ouvertures spécifiques

Salmonidés : du samedi le plus proche du 31 janvier au troisième dimanche d'octobre.

Brochet : du 1er janvier au dernier jour de février et du 8 mai au 30 novembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par les articles 2 et 3 sont compris dans les périodes d'ouverture.

### Article 4 : protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des grenouilles et des écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus*, *Procambarus clarki*), leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.

### Article 5 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les filets et engins ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés que pendant les heures où la pêche est permise (la levée des filets est autorisée le matin une heure avant le lever du soleil).

Les filets de toute nature (professionnels et amateurs aux engins) doivent être retirés de l'eau du samedi matin au dimanche soir, conformément aux horaires fixés à l'article 10-1. Les nasses ne doivent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées pendant cette période.

### Article 6 : tailles de capture de certaines espèces de poisson

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si leur longueur est :

- inférieure à 0,50 mètre pour la truite,
- inférieure à 0,26 mètre ou supérieure à 0,40 mètre pour l'omble chevalier,
- inférieure à 0,37 mètre pour le corégone,
- inférieure à 0,50 mètre pour le brochet.

### **Article 7 : limitation du nombre de poissons prélevés**

Le nombre de poissons conservés par pêcheur amateur est limité à :

- 200 ombles ou corégones par an dont 130 au plus de l'une ou l'autre espèce
- 8 salmonidés par jour, dont 4 au plus de chaque espèce ;
- toutefois, 5 jours par an, le quota quotidien d'ombles ou de corégones peut être porté à 6, sans modification du quota quotidien de salmonidés (8), ni du quota annuel (200).
- 5 brochets par jour.

### **Article 8 : procédés et modes de pêche autorisés**

8-1 – membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (pêche banale définie à l'article L 436-4 du code de l'environnement)

Une ligne avec deux hameçons maximum ou trois mouches artificielles.

**8-2 – membres de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Annecy Lac Pêche »**

Moyens définis à l'article 8-1 auxquels s'ajoutent trois lignes munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles maximum et six balances à écrevisses.

Pour la pêche des perches et du poisson blanc exercée du bord ou en marchant dans l'eau, l'une des quatre lignes peut être remplacée par une ligne dite gambe équipée de leurres comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant.

**8-3 – membres de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Annecy Lac Pêche » ayant acquitté la cotisation « traîne et sonde »**

Moyens définis à l'article 8-2 auxquels s'ajoutent :

- Ligne dite "sonde" (uniquement pendant la période d'ouverture des salmonidés), ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un bateau non propulsé de manière accusée.

Elle ne peut être employée qu'en bateau à l'exclusion de toute autre ligne. Elle nécessite la présence continue du pêcheur.

- Lignes traînantes ou "traînes" (uniquement pendant la période d'ouverture des salmonidés), fils portant un ou plusieurs leurres artificiels dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau.

Elles ne peuvent être employées qu'en bateau et nécessitent la présence continue du pêcheur. Le nombre de lignes n'est pas limité.

Le nombre total d'hameçons est limité à vingt pour l'ensemble des lignes.

Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écarter la ligne de plus de six mètres de l'axe de circulation du bateau.

En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

- Une ligne de gambe, ligne équipée de leurres comportant un maximum de 10 hameçons utilisée depuis un bateau immobile.

Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc.

#### 8-4 – membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets titulaires d'une licence pour le lac d'ANNECY

Moyens définis à l'article 8-3 auxquels s'ajoutent :

- Un carrelet, filet carré d'un mètre de côté au plus, entouré d'une armature rigide à mailles de 10 millimètres au moins.

Ce carrelet ne peut être utilisé qu'en bateau, pendant la période d'ouverture des salmonidés et en dehors de la période du 25 avril au 25 mai (reproduction de la perche) et pour la capture de petits poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

- Quarante cinq nasses à lottes ou à écrevisses

Les nasses, exclusivement réservées à la capture des lottes et des écrevisses américaines, sont en osier ou en matière plastique. Elles sont soit cylindro-coniques, soit en forme de bouteille, d'une longueur maximum de 1,50 mètre et d'une circonférence maximum de 1,50 mètre. L'intervalle libre entre deux verges longitudinales successives, mesuré sur la circonférence maximale, est de 10 millimètres au moins.

Elles peuvent rester constamment dans l'eau, même en période de fermeture générale, à condition qu'elles ne soient pas placées, manœuvrées ou relevées pendant cette période, ni pendant les heures de pêche interdites, en exécution de l'article 5 du présent arrêté.

En dehors de la lotte, des écrevisses américaines et de la perche, toute capture effectuée à l'aide de ces nasses devra être immédiatement remise à l'eau.

- Trois nasses métalliques à mailles de 27 millimètres au moins, d'un volume unitaire maximum de 1,5 m<sup>3</sup>

Elles ne peuvent être utilisées que durant la période d'ouverture des salmonidés.

Du 25 avril au 25 mai inclusivement (période de reproduction des poissons blancs), ces nasses devront être immergées à plus de 12 mètres de profondeur.

- Une nasse métallique à mailles de 10 millimètres au moins  
Pour le volume et la profondeur d'emploi, les conditions sont les mêmes que pour les nasses à mailles de 27 millimètres au moins.

Elle ne peut être utilisée que pour la capture des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée, dont notamment la lotte et les écrevisses américaines.

Elle ne peut être utilisée que durant la période d'ouverture des salmonidés.

#### 8-5 – membres de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels titulaires d'une licence pour le lac d'ANNECY

Moyens définis à l'article 8-4 auxquels s'ajoutent :

- Deux filets de type araignée à simple toile dénommés "pics" mesurant au maximum 120 mètres de longueur et 14 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 55,5 millimètres

Les pics seront toujours tendus flottants et ancrés.

L'accouplement des pics est autorisé en longueur seulement, par deux au plus, en laissant entre eux un espace minimum de 10 mètres.

L'emploi des pics n'est autorisé que durant la période d'ouverture des salmonidés.

- Quatre filets de type araignée à simple toile dénommés "araignées ordinaires" mesurant au maximum 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 30 millimètres

Ces filets seront toujours tendus de fond et ancrés à une profondeur maximum de 20 mètres. Toutefois, l'extrémité côté large de l'araignée (sans accouplement) pourra dépasser cette profondeur de 20 mètres si l'extrémité côté terre se trouve à une profondeur inférieure ou égale à 10 mètres, à l'exception de deux zones de faible profondeur comprises entre l'embouchure de l'Eau Morte et l'embarcadère du Bout du Lac d'une part et entre la digue à Caille et l'embarcadère de Létraz à SEVRIER d'autre part.

L'accouplement des "araignées ordinaires" est autorisé en longueur seulement, par quatre au plus et à condition qu'il soit laissé entre chacune d'elles un espace minimum de 5 mètres et sous réserve des dispositions énoncées ci-avant concernant les profondeurs d'emploi. L'accouplement avec les pics n'est pas autorisé.

L'emploi des "araignées ordinaires" n'est autorisé que pendant la période d'ouverture des salmonidés. En outre, celles de maille inférieure à 50 millimètres sont interdites de l'ouverture au 25 mai inclusivement (période de reproduction de la perche).

Nota : voir également les conditions d'utilisation à l'article 10-1-b.

- Un filet de type araignée à simple toile dénommé "araignée profonde", mesurant au maximum 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 38,9 millimètres

Ce filet sera toujours tendu de fond et ancré, en accouplement avec l'une des araignées ordinaires.

L'emploi de cette "araignée profonde" n'est autorisé que durant la période d'ouverture des salmonidés. En outre, l'araignée de maille inférieure à 50 millimètres est interdite de l'ouverture de la pêche au 1<sup>er</sup> juin, et du 1<sup>er</sup> octobre à la fermeture.

Dans le cas du non-emploi de l'araignée profonde, une 5<sup>ème</sup> araignée ordinaire peut être utilisée.

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, deux filets de type araignée à simple toile dénommés araignées profondes ayant les caractéristiques ci-dessus définies peuvent être utilisées, accouplées, chacune avec une araignée ordinaire. Dans ce cas, il ne pourra être utilisé que deux araignées ordinaires et deux araignées profondes.

- Des filets de type araignée à simple toile, dénommés "araignée à lottes", mesurant au maximum 2 m de hauteur pour une longueur maximum cumulée de 400 m, dont la ralingue inférieure est posée sur le fond, et dont la maille mesure 30 mm au minimum

Ces filets destinés à la capture des lottes pendant leur période de frai ne pourront être utilisés que du 1<sup>er</sup> février au 20 mars.

Ils devront être tendus dans les lieux les plus favorables à la réalisation des objectifs visés.

- Un filet de type araignée à simple toile, dénommé "mirandellier" mesurant au maximum 65 mètres de longueur et 2 mètres de hauteur, le côté de la maille (carrée ou losangique) n'étant jamais inférieur à 10 millimètres

Il sera toujours tendu de fond et ancré dans les emplacements où la profondeur d'eau sera inférieure à 8 mètres. Il ne peut être utilisé que pour la pêche des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

.../...

Il ne peut être utilisé que du jour de l'ouverture des salmonidés au 14 avril inclusivement et du 1er juin à la fermeture des salmonidés inclusivement.

- Six nasses métalliques à mailles de 27 millimètres au moins (dans les conditions d'utilisation définies à l'article 8-4).
- Une nasse métallique à mailles de 10 millimètres au moins (dans les conditions d'utilisation définies à l'article 8-4).

### **8-6 – compagnonnage**

Un an avant son abandon définitif de la pêche professionnelle, le titulaire d'une licence de pêche professionnelle peut, après accord du service eau-environnement à la direction départementale des territoires, se faire assister par un compagnon, dans les conditions définies à l'article 35 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Le compagnon doit accompagner le titulaire de la licence sur 50 % au moins des sorties de pêche effectuées par celui-ci.

### **Article 9**

Pour l'application des articles 8-4 et 8-5, il est précisé qu'aucune pêche aux engins et aux filets n'est autorisée au nord d'une ligne droite allant du Cellier (cave de l'Hôpital, SEVRIER) à la Pierre Maltournée (Chavoire), zone appelée "Petit Lot".

### **Article 10 : utilisation du matériel de pêche**

#### **10-1 – Utilisation des filets**

Pour l'application de l'article 8-5 (utilisation des filets), il est précisé que :

- la longueur des filets est celle de la ralingue supérieure ;
- la hauteur des filets est celle du filet proprement dit, mesurée sur le cordeau latéral, mailles fermées, c'est-à-dire étirées dans le sens de la hauteur ;
- la pose des filets et engins est interdite la veille de l'ouverture mais tolérée le soir de la fermeture ;
- sauf cas de force majeure, les pêcheurs professionnels doivent commencer la relève des engins et filets au plus tard au lever du soleil et la poursuivre sans interruption jusqu'à complet achèvement. Ils commenceront par la relève des araignées ;
- les filets ne devront pas être posés avant les heures ci-après, ces horaires étant retardés d'une heure durant la période où l'horaire d'été est appliqué :
  - JANVIER - FEVRIER - OCTOBRE - NOVEMBRE : 16 heures,
  - MARS - AVRIL - SEPTEMBRE : 17 heures,
  - MAI - JUIN - JUILLET - PREMIERE QUINZAINE D'AOUT : 18 heures,
  - DEUXIEME QUINZAINE D'AOUT : 17 heures 30,
- lorsqu'il est en train de poser ou de relever ses filets, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion carré (40 cm de côté minimum), rouge et blanc placé sur le bateau à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés ;
- les filets doivent être signalés d'une façon nette et apparente par un ou plusieurs flotteurs, de façon à ce que tout usager du lac puisse les éviter. Les flotteurs précités devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses nom et prénom usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la direction départementale des territoires.

a) **pics** : au minimum un flotteur à chaque extrémité (ou aux extrémités de leur accouplement), flotteur d'un diamètre minimum de 25 centimètres surmonté d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc.

b) **araignées** : au minimum un flotteur à chacune de leurs extrémités (de dimensions minimum 25 centimètres x 25 centimètres, d'une hauteur émergée d'au moins 10 centimètres) de couleur :

- rouge et blanche pour les flotteurs côté terre et de limite d'accouplement,
- blanche pour le flotteur côté large,
- leur utilisation est interdite du 25 avril au 25 mai sur la zone côtière. Pendant cette période, ces filets, sans accouplement sauf pour l'araignée profonde, devront être ancrés à la profondeur de 20 m., l'extrémité côté large allant nécessairement à une plus grande profondeur.

### 10-2 – utilisation des nasses

Pour l'application des articles 8-4 et 8-5, il est précisé que celles-ci devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses noms et prénoms usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la Direction Départementale des Territoires (au minimum une marque par groupe de nasses reliées entre elles).

Elles devront être signalées par un flotteur analogue à celui défini pour les araignées (cf 10-1).

### 10-3 – utilisation pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

Pour l'application de l'article 8-4 :

- l'utilisation du carrelet est limitée aux lundis et aux jeudis,
- lorsqu'il est en train de poser ou de relever ses engins, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc placé sur le bateau à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

### Article 11 : appât - amorçage

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé comme appât mais interdit pour l'amorçage.

### Article 12 : procédés et modes de pêche prohibés

Sont prohibés tous procédés et modes de pêche non explicitement autorisés par l'article 8.

Il est rappelé que la capture des poissons servant d'amorces ne peut être faite qu'à l'aide des engins et modes de pêche autorisés.

Il est interdit pour les pêcheurs professionnels d'utiliser ou de détenir sur un bateau, en même temps que des moyens de pêche, des appareils de sondage par ondes permettant de localiser les poissons.

### Article 13 : déclaration des prises

#### 13-1 – pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels devront consigner quotidiennement à l'encre indélébile sur les fiches qui leur seront fournies par la direction départementale des territoires :

- les filets et engins de pêche utilisés,
- les résultats de leur pêche en poids pour toutes les espèces de poissons,
- les résultats de leur pêche, en nombre, pour les salmonidés, par type de filet ou engin, dès la fin de la relève de chaque type de filet ou engin.

Ces fiches doivent être retournées à ce service, dûment remplies, avant le 5 du mois suivant.

Le débarquement du poisson ne devra se faire qu'au port préalablement déclaré à la direction départementale des territoires.

### 13-2 – pêcheurs amateurs (aux lignes et aux engins)

Les pêcheurs amateurs ayant acquitté la cotisation "traîne et sonde " recevront un "carnet de pêche", dont ils devront être porteurs lors de toute action de pêche et sur lequel devront être consignés à l'encre indélébile, dès lors que l'action de pêche a lieu en bateau :

- le jour de pêche dès le début de l'action de pêche,
- les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture pour les espèces truite, omble, corégone,
- le total journalier des poissons conservés de ces trois espèces par espèce en poids avant la partie de pêche suivante.

Chaque poisson conservé est coché immédiatement sur le carnet.

Ce carnet de pêche devra être retourné **avant le 31 octobre**, dûment rempli, à la **DDT – Service eau - environnement – Cellule chasse pêche et faune sauvage - 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY cedex 9**.

Il pourra ne pas être délivré de carte de pêche en bateau aux pêcheurs n'ayant pas retourné leur carnet de pêche au cours de l'une des deux années précédant celle au titre de laquelle est faite la demande.

#### Article 14

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012356-0021 du 21 décembre 2012.

#### Article 15

M. le secrétaire général de la préfecture et MM. les maires et adjoints, les techniciens et agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les ingénieurs, techniciens et agents commissionnés au titre de la police de la pêche et les ingénieurs et agents qualifiés des services de la navigation de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les gardes-champêtres et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payra



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013344-0020**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 10 Décembre 2013**

**74\_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Modification de la composition du conseil  
départemental de l'éducation nationale



Direction des Services Départementaux  
de l'Education Nationale  
de la Haute-Savoie  
Secrétariat Général  
Références: SG/JC

Annecy, le 10 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° 2013344-0020**  
**relatif à la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'état et les collectivités locales ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le code de l'éducation titre III chapitre V et notamment les articles R235-1 à R235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements ;

**VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

**VU** la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale ;

**VU** la délibération du bureau de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

**VU** la délibération du conseil général de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

**VU** la délibération du conseil régional désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

**VU** les propositions de M. le Préfet de Haute-Savoie ;